

Les principales règles de responsabilité sont les suivantes, étant entendu que chacun doit répondre des conséquences de ses actes et doit, le cas échéant, réparer le préjudice qu'il a pu causer. Les professionnels diplômés comme les étudiants paramédicaux sont concernés.

6.1 Responsabilité civile et administrative :

L'objet de la responsabilité civile ou administrative est de parvenir à une indemnisation de la victime, lorsque celle-ci fait une réclamation écrite.

De manière générale, la responsabilité civile (professionnel exerçant en secteur privé, exerçant par exemple comme salarié d'un centre de santé ou à titre libéral en clinique ou en cabinet) ou administrative (professionnel exerçant en établissement public de santé) peut être retenue si les trois éléments suivants sont réunis :

- une faute (qui doit être la cause directe du préjudice)
- un dommage (= un préjudice qui doit être certain)
- un lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

A l'hôpital public, la faute est sauf cas exceptionnel considérée comme une faute « de service » et, à ce titre, l'indemnisation de la victime est effectuée par l'établissement employeur du professionnel.

Il n'en n'est cependant pas le cas dans les situations suivantes :

- **la faute intentionnelle**, qui est ainsi qualifiée lorsque le responsable a eu la volonté non seulement de commettre une faute, mais aussi d'occasionner un dommage au patient ;
- **la faute personnelle dite « détachable du service »** (au sein d'un établissement public) ou « détachable de la fonction » (au sein d'un établissement privé), c'est-à-dire une faute d'une gravité exceptionnelle et qui, de fait, ne peut raisonnablement être rattachée au fonctionnement du service ou des missions confiées au professionnel de santé ;

6.2 Responsabilité pénale :

L'objet de la responsabilité pénale est de sanctionner une infraction ; la peine prononcée pouvant aller de l'amende à une interdiction d'exercice.

En première instance, la juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

La responsabilité pénale est individuelle et personnelle. Cela signifie que nul ne peut comparaître à la place du professionnel de santé si une faute lui est personnellement reprochée.

La responsabilité pénale suppose la réunion de trois conditions :

- l'existence d'un fait matériel (**élément matériel** : l'action – involontaire le plus souvent – ou l'abstention)
- l'existence d'un article du code pénal décrivant l'infraction (**élément légal**)
- l'existence d'une volonté de commettre l'acte (**élément moral**)

La causalité peut être directe (une faute simple suffit) ou indirecte (elle suppose alors une faute d'une certaine gravité dite « qualifiée »).

Dans leur pratique professionnelle, les auxiliaires médicaux sont plus particulièrement concernés par quatre infractions :

- coups et blessures involontaires et homicides involontaires (article 221-6 du code pénal). Cette infraction peut, par exemple, être constituée en cas d'erreur de posologie.
- mise en danger d'autrui (article 223-1 du code pénal)
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal)
- l'atteinte au secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Cette obligation de secret professionnel est également reprise à l'article L. 4314-3 du code de la santé publique et s'impose tant aux infirmiers qu'aux étudiants des IFSI.

6.3 Responsabilité disciplinaire :

La **responsabilité disciplinaire** est exercée par l'employeur **et/ou** par l'ordre professionnel concerné qui se prononce sur l'aspect professionnel des fautes.

La responsabilité disciplinaire est engagée en cas de manquement aux devoirs et obligations professionnels définis par le code de la santé publique ou par le statut général des fonctionnaires.

Les devoirs et obligations professionnels sanctionnés par l'ordre figurent dans le code de déontologie des infirmiers.

Par exemple, un professionnel paramédical peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire en cas :

- de violation d'une règle professionnelle issue du code de la santé publique ou de dépassement des compétences réglementaires fixées par les articles du code de la santé publique.
- de désobéissance ou d'inobservation de mesures ou d'ordres émanant de son employeur et/ou de son supérieur hiérarchique (dès lors que ceux-ci ne sont pas manifestement illégaux).

Concernant les étudiants paramédicaux, la responsabilité disciplinaire est exercée par le directeur de l'Institut de formation, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.